



## **RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE SOUS LOCATION du 02/12/2014 CONCLUE ENTRE L'UDSIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.**

### **Préambule**

**Vu** la convention en date du 20 novembre 2002 aux termes de laquelle la Commune de Thuir a mis à disposition de l'UDSIS 917 m<sup>2</sup> de locaux aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages de l'Immeuble Multifonctions sis 2, Allée Hector Capdellayre pour une durée de 30 ans afin que cette dernière puisse exercer ses missions.

**Vu** la convention de sous location en date du 02 décembre 2014, relative à la sous location de locaux par l'UDSIS à la Communauté de Communes des Aspres, situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble « Christian BOURQUIN » (*anciennement immeuble multifonctions*), 2 Allée Hector Capdellayre à 66300 THUIR.

**Vu** la reconduction de la convention de sous location du 16 mars 2017

**Vu** l'article 2 de cette convention, précisant la durée et les modalités de reconduction.

**Considérant** la demande de reconduction formulée par le Président de la Communauté de Communes des Aspres.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

La convention du 02 décembre 2014 est reconduite pour une période de 3 ans à compter du 01 janvier 2020, soit jusqu' au 31 décembre 2023.

**Article 2 :**

- Le loyer annuel est fixé au 01 janvier 2020 comme suit :

$$\begin{array}{r} 10.264,80 \text{ € (base loyer) x } 1746 \text{ (indice de réf au 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019).} \\ \hline \phantom{10.264,80 \text{ € (base loyer) x } 1746 \text{ (indice de réf au 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019).}} = \underline{\underline{10875,20 \text{ €}}} \\ \phantom{10.264,80 \text{ € (base loyer) x } 1746 \text{ (indice de réf au 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019).}} \phantom{=} 1648 \text{ (indice de réf au 1}^{\text{er}} \text{ trimestre 2014)} \end{array}$$

- La Communauté des Communes des Aspres, s'acquittera à terme échu du montant du loyer dans les 30 jours suivant la réception du Titre de Recette correspondant.
- Le loyer annuel visé ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'Indice INSEE du coût de la construction. Le nouvel indice initial de référence est celui du 3ème trimestre 2019 soit : **1746**.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux originaux dont UN pour chaque signataire

**Pour l'UDSIS :**

**Pour La Communauté de Communes des Aspres :**